

**Ordonnance
relative à la taxe pour l'assainissement
des sites contaminés
(OTAS)**

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 32e, al. 1, 2 et 5, et 39, al. 1, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)¹,

vu l'art. 57, al. 2, de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration²,

arrête:

Chapitre 1 Objet

Art. 1

La présente ordonnance régit:

- a. la perception d'une taxe sur le stockage définitif de déchets en Suisse et sur l'exportation de déchets destinés au stockage définitif à l'étranger;
- b. l'affectation du produit de la taxe au paiement d'indemnités pour:
 1. l'investigation, la surveillance et l'assainissement de sites pollués;
 2. l'investigation de sites qui se révèlent non pollués.

Chapitre 2 Taxe

Art. 2 Assujettissement à la taxe

¹ Tout détenteur de décharge doit acquitter une taxe sur le stockage définitif de déchets en Suisse.

² Quiconque exporte des déchets doit acquitter une taxe sur ceux qui sont destinés au stockage définitif. Sont également assujettis à la taxe les déchets qui sont stockés définitivement après leur exportation à des fins de valorisation ou de traitement à l'étranger. La taxe n'est pas perçue si la part destinée au stockage définitif représente moins de 15 % de la quantité de déchets exportés.

³ Sont exemptés de la taxe le stockage définitif et l'exportation à des fins de stockage définitif de matériaux d'excavation et de déblais non pollués:

- a. sur des décharges dans lesquelles sont déposés exclusivement des matériaux d'excavation et des déblais non pollués;
- b. sur d'autres décharges, lorsque les matériaux d'excavation et les déblais non pollués sont séparés des autres déchets de manière à exclure tout échange de polluants.

Art. 3 Taux de la taxe

¹ Le taux de la taxe pour les déchets stockés définitivement en Suisse est le suivant:

- a. sur une décharge contrôlée pour matériaux inertes: 3 francs/t;
- b. sur une décharge contrôlée pour résidus stabilisés: 17 francs/t;
- c. sur une décharge contrôlée bioactive: 15 francs/t;

² Le taux de la taxe pour les déchets stockés définitivement à l'étranger est le suivant:

- a. en décharge souterraine: 22 francs/t;
- b. sur d'autres décharges: taux identique à celui de la taxe qui serait prélevée sur le stockage définitif des déchets en Suisse.

³ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) réexamine les taux au moins tous les cinq ans.

RO

¹ RS 814.01

² RS 172.010

Art. 4 Naissance de la créance fiscale

La créance fiscale naît au moment du stockage définitif en Suisse ou au moment de l'exportation.

Art. 5 Déclaration de taxe

¹ Les assujettis à la taxe doivent remettre à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), jusqu'au 28 février de chaque année, une déclaration de taxe pour les créances fiscales nées durant l'année civile précédente.

² La déclaration de taxe contient toutes les indications nécessaires à la détermination du montant de la taxe. Elle est établie sur un formulaire officiel; l'OFEV est habilité à accepter d'autres formes. Les détenteurs de décharges doivent transmettre une copie de la déclaration au canton.

³ La déclaration sert de base à la détermination de la taxe; la vérification par les autorités compétentes est réservée.

⁴ Les assujettis à la taxe doivent conserver pendant dix ans au moins les documents fournis à l'appui de la déclaration.

⁵ En cas de déclaration tardive ou incomplète, un intérêt moratoire annuel de 3,5 % doit être acquitté sur le montant de la taxe due.

Art. 6 Taxation et délai de paiement

¹ L'OFEV fixe le montant de la taxe par voie de décision.

² Le délai de paiement est de 30 jours.

³ Un intérêt moratoire annuel de 3,5 % est dû en cas de retard de paiement.

Art. 7 Recouvrement

Si l'OFEV a, par erreur, fixé une taxe insuffisante, il procède au recouvrement des montants manquants dans un délai de deux ans à compter de la notification de la décision.

Art. 8 Prescription

¹ La créance fiscale se prescrit par dix ans dès l'expiration de l'année civile où elle a pris naissance.

² La prescription est interrompue et recommence à courir:

- a. lorsque la personne assujettie à la taxe reconnaît la créance fiscale;
- b. par tout acte par lequel les autorités compétentes font valoir la créance fiscale envers la personne assujettie à la taxe.

³ La créance fiscale se prescrit dans tous les cas par quinze ans dès l'expiration de l'année civile où elle a pris naissance.

Chapitre 3 Indemnités**Section 1 Conditions à remplir pour l'octroi d'indemnités****Art. 9** Principe

¹ La Confédération octroie aux cantons, conformément à l'art. 32e, al. 3 et 4, LPE, des indemnités pour:

- a. l'investigation, la surveillance et l'assainissement de sites pollués;
- b. l'investigation, la surveillance et l'assainissement de sites pollués à l'emplacement de stands de tir, et
- c. l'investigation de sites qui se révèlent non pollués.

² Elle octroie également des indemnités pour une partie clairement délimitée d'un site pollué, lorsque cette partie remplit les exigences requises pour une indemnisation et que cela ne complique ni n'empêche d'autres mesures.

Art. 10 Conditions particulières d'octroi d'indemnités pour des mesures d'investigation et de surveillance

¹ Des indemnités ne sont octroyées pour des mesures d'investigation et de surveillance que:

- a. si ces mesures ont débuté après le 1^{er} juillet 1997;

- b. si la demande d'indemnités est déposée auprès de l'OFEV au plus tard le (au plus tard dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent texte) pour une mesure réalisée avant le 1^{er} novembre 2006.

² Si le responsable de la pollution d'un site ne peut pas être identifié ou est insolvable (art. 32e, al. 3, let. b, ch. 1, LPE), des indemnités sont octroyées pour les mesures d'investigation et de surveillance:

- a. lorsque les coûts des mesures d'investigation et de surveillance imputables dépassent 100 000 francs, si une décision exécutoire sur la répartition des coûts a été rendue;
- b. lorsque les coûts des mesures d'investigation et de surveillance imputables ne dépassent pas 100 000 francs, si la répartition des coûts est dûment motivée.

³ Des indemnités ne sont octroyées pour les mesures d'investigation de sites qui se révèlent non pollués que si l'investigation a débuté après le 1^{er} novembre 2006.

Art. 11 Conditions particulières d'octroi d'indemnités pour des mesures d'assainissement

¹ La Confédération n'octroie d'indemnités pour des mesures d'assainissement que

- a. si ces mesures ont débuté après le 1^{er} juillet 1997;
- b. si la demande d'indemnités est déposée auprès de l'OFEV au plus tard le (au plus tard dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent texte) pour une mesure réalisée avant le 1^{er} novembre 2006; et
- c. si les indemnités des coûts d'assainissement imputables (art. 14) dépassent 8000 francs.

² Si le pollueur du site pollué ne peut pas être identifié ou est insolvable (art. 32e, al. 3, let. b, ch. 1, LPE), des indemnités sont octroyées pour les mesures d'assainissement:

- a. lorsque les coûts des mesures d'assainissement imputables dépassent 100 000 francs, si une décision exécutoire sur la répartition des coûts a été rendue;
- b. lorsque les coûts des mesures d'assainissement imputables ne dépassent pas 100 000 francs, si la répartition des coûts est dûment motivée.

Section 2 Coûts imputables

Art. 12 Coûts d'investigation imputables

Sont réputés coûts d'investigation imputables les coûts des mesures suivantes:

- a. constatation du caractère non pollué de sites inscrits ou susceptibles d'être inscrits au cadastre;
- b. investigation préalable des sites nécessitant une investigation au sens de l'art. 7 de l'ordonnance du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués³ (OSites).

Art. 13 Coûts de surveillance imputables

¹ Sont réputés coûts de surveillance imputables les coûts des mesures suivantes selon l'art. 13, al. 1, OSites:

- a. planification des mesures de surveillance;
- b. mise en place, exploitation et entretien des équipements de surveillance;
- c. prises d'échantillons et analyses.

Art. 14 Coûts d'assainissement imputables

Sont réputés coûts d'assainissement imputables les coûts des mesures suivantes:

- a. investigation de détail de sites pollués (art. 14 OSites);
- b. élaboration d'un projet d'assainissement (art. 17 OSites);
- c. décontamination, élimination des déchets comprise (art. 16, let. a, OSites);
- d. mise en place, exploitation et entretien d'installations et d'équipements destinés à empêcher et à surveiller durablement la dissémination de substances dangereuses dans l'environnement (art. 16, let. b, OSites);
- e. preuve que les objectifs de l'assainissement ont été atteints (art. 19, al. 1, OSites).

³ RS 814.680

Section 3 Procédure

Art. 15 Audition de l'OFEV

Si le coût prévu d'une mesure d'investigation, de surveillance ou d'assainissement dépasse 100 000 francs, le canton consulte l'OFEV avant d'ordonner la mesure ou de prendre position vis-à-vis de tiers tenus d'exécuter ces mesures (art. 20 OSites).

Art. 16 Demande d'indemnités

¹ Le canton dépose une demande d'indemnités auprès de l'OFEV. La demande comporte:

- a. une description du projet et des indications sur la nécessité de prendre des mesures;
- b. un rapport indiquant que les mesures respectent l'environnement, sont économiques et tiennent compte de l'évolution technologique;
- c. la preuve que les mesures remplissent les conditions spécifiées aux art. 9 à 11;
- d. une liste détaillée des coûts imputables prévus évaluée par le canton;
- e. éventuellement une copie de la décision portant sur les mesures;
- f. éventuellement une copie de la décision sur la répartition des coûts ou une justification dûment motivée de la répartition des coûts.

Art. 17 Allocation et versement des indemnités

¹ Si les conditions sont remplies, l'OFEV alloue une indemnité dans le cadre des moyens disponibles et en fixe le montant prévisionnel.

² Il décide du versement des indemnités:

- a. lorsqu'il dispose d'une liste détaillée, contrôlée par le canton, de l'ensemble des coûts imputables effectifs générés par la mesure, et
- b. lorsque les moyens financiers nécessaires sont couverts par le produit de la taxe.

³ Si le produit de la taxe ne couvre pas la totalité des moyens financiers nécessaires, l'OFEV tient compte en priorité, pour le versement, des projets qui étaient urgents pour des raisons de protection de l'environnement ou qui ont apporté un bénéfice écologique considérable par rapport aux dépenses occasionnées. Les projets dont le paiement a été ajourné seront traités prioritairement au cours des années suivantes.

Chapitre 4 Exécution

Art. 18 Compétences

¹ L'OFEV exécute la présente ordonnance et informe chaque année sur les taxes perçues et les indemnités versées.

² Il peut déléguer, en tout ou en partie, le contrôle officiel de la déclaration de la taxe (art. 5, al. 3) à des collectivités de droit public ou à des organes privés. Le contrôle est financé au moyen du produit de la taxe.

³ Les cantons soutiennent l'OFEV dans l'exécution de la présente ordonnance. En particulier, ils l'informent immédiatement s'ils constatent que des personnes assujetties ont fourni des informations fausses ou incomplètes.

Art. 19 Commission spécialisée

¹ Une commission est instaurée pour conseiller l'OFEV lors du traitement des demandes d'indemnités.

² La commission évalue les questions de principe relatives à la compatibilité des mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement avec l'environnement, à leur caractère économique et aux techniques appliquées.

³ La commission se compose de représentants de l'OFEV (deux représentants et le président), des cantons (quatre représentants) et de l'économie (quatre représentants).

⁴ Le DETEC nomme les membres de la commission. L'OFEV les convoque en fonction des besoins.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 20 Abrogation et modification du droit en vigueur

Le droit en vigueur est abrogé et modifié selon l'annexe de la présente ordonnance.

Art. 21 Disposition transitoire

La présente ordonnance s'applique également aux procédures introduites avant son entrée en vigueur mais n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision exécutoire à cette date.

Art. 22 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

(Date)

Au nom du Conseil fédéral suisse:

le président de la Confédération,
la chancelière de la Confédération,

*Annexe
(art. 20)*

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

L'ordonnance du 5 avril 2000⁴ relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés est abrogée.

II

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets⁵

Art. 3, al. 7

⁷ Les matériaux d'excavation et déblais sont considérés comme non pollués si

- a. leur composition naturelle n'a pas été modifiée de manière importante par une activité humaine;
- b. les substances qu'ils contiennent ne dépassent aucune des valeurs limites fixées à l'annexe 3; et
- c. ils ne contiennent pas de déchets urbains ni de déchets végétaux en proportion importante.

Art. 9, al. 1, let. a

¹ Quiconque effectue des travaux de construction ou de démolition doit séparer les déchets spéciaux des autres déchets et trier ces derniers sur place afin de les répartir comme suit:

- a. matériaux d'excavation et déblais non pollués;

Art. 16, al. 2, let. f, et al. 3, let. d

² Le plan de gestion des déchets définit notamment:

- f. la valorisation de matériaux d'excavation et des déblais;

³ Le plan de gestion des déchets est établi compte tenu notamment des principes suivants:

- d. les matériaux d'excavation et déblais non pollués seront utilisés pour des remises en culture;

Annexe 1, ch. 12, al. 2

² Le stockage définitif en décharge contrôlée pour matériaux inertes de matériaux d'excavation et déblais non pollués est autorisé uniquement dans la mesure où il n'est pas possible de les utiliser pour des remises en culture.

*Annexe 3
(art. 3, al. 7, let. b)*

Valeurs limites pour les matériaux d'excavation et déblais non pollués

¹ Les matériaux d'excavation et les déblais sont considérés comme non pollués lorsqu'aucune des valeurs limites suivantes n'est dépassée.

<i>Substance</i>	<i>Valeur limite</i>
<i>Substances inorganiques</i>	
Arsenic	15 mg As/kg
Plomb	50 mg Pb/kg
Cadmium	1 mg Cd/kg
Chrome total	50 mg Cr/kg

⁴ AS 2000 1398

⁵ RS 814.600

Chrome (VI)	0,05 mg Cr VI/kg
Cuivre	40 mg Cu/kg
Nickel	50 mg Ni/kg
Mercure	0,5 mg Hg/kg
Zinc	150 mg Zn/kg
Cyanure, facilement libérable	0,05 mg CN-/kg

Substances organiques

Hydrocarbures chlorés volatils*	0,1 mg/kg
Diphényles polychlorés (PCB)**	0,1 mg/kg
Hydrocarbures aliphatiques C ₅ à C ₁₀ ***	1 mg/kg
Hydrocarbures aliphatiques > C ₁₀	50 mg/kg
Hydrocarbures aromatiques monocycliques (BTEX)****	1 mg/kg
Benzène	0,1 mg/kg
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)*****	1 mg/kg
Benzo[a]pyrène	0,1 mg/kg
Tert-butylméthyléther (MTBE)	0,1 mg/kg

* Σ 7 hydrocarbures chlorés volatils: chlorure de méthylène, chloroforme, tétrachlorure de carbone, cis-1,2-dichloréthylène, 1,1,1-trichloréthane, trichloréthylène, perchloréthylène

** Σ 6 congénères de PCB x 4,3: n° 28, 52, 101, 138, 153, 180

*** Σ HC C₅ à C₁₀: surface du chromatogramme FID entre le n-pentane et le n-décane, multipliée par le facteur de réponse du n-hexane, moins Σ BTEX

**** Σ 6BTEX: benzène, toluène, éthylbenzène, o-xylène, m-xylène, p-xylène

***** Σ 16 HAP selon EPA: naphthalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo[a]anthracène, chrysène, benzo[a]pyrène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, dibenzo[a,h]anthracène, benzo[g,h,i]pérylène, indéno[1,2,3-c,d]pyrène

² Si les matériaux d'excavation et les déblais contiennent des substances pour lesquelles aucune valeur limite n'a été fixée, l'autorité évalue les déchets en accord avec l'office en appliquant les prescriptions de la législation sur la protection de l'environnement et la protection des eaux.

³ L'autorité compétente fixe au cas par cas la procédure à suivre pour les matériaux qui ne respectent pas les valeurs de l'al. 1 en raison de leur provenance géologique ou biologique.

2. Ordonnance du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués⁶

Art. 12 Protection contre les atteintes portées aux sols

¹ Un sol qui constitue un site pollué ou une partie de site pollué nécessite un assainissement lorsqu'une substance qu'il contient dépasse une des concentrations fixées à l'annexe 3. Cela s'applique aussi aux sols faisant déjà l'objet d'une restriction d'utilisation.

² Les sols qui ne nécessitent pas un assainissement au sens de l'al. 1, même s'ils constituent un site pollué ou une partie de site pollué, et les atteintes portées aux sols par les sites pollués sont évalués selon l'ordonnance du 1^{er} juillet 1998⁷ sur les atteintes portées aux sols.

Art. 16 Mesures d'assainissement

¹ Le but de l'assainissement doit être atteint par des mesures qui permettent:

- d'éliminer les substances dangereuses pour l'environnement (décontamination); ou
- d'empêcher et de surveiller durablement la dissémination des substances dangereuses dans l'environnement (confinement).

² Ces mesures d'assainissement doivent aussi être appliquées sur les sols faisant déjà l'objet d'une restriction d'utilisation.

⁶ RS 814.680

⁷ SR 814.12

Art. 19 Suivi

Les personnes tenues d'assainir le site doivent informer l'autorité des mesures d'assainissement prises et prouver que les objectifs de l'assainissement ont été atteints. L'autorité prend position.

Art. 21, al. 1 et 1^{bis}

¹ Les cantons exécutent la présente ordonnance, à moins que celle-ci ne confie l'exécution à la Confédération. Ils notifient à l'OFEV pour la fin de l'année civile les données mentionnées à l'art. 5, al. 3 et à l'art. 6, ainsi que celles mentionnées à l'art. 17 pour les sites assainis.

^{1bis} L'OFEV évalue les données et informe régulièrement le public sur l'état du traitement des sites contaminés.

Annexe 1, al. 1

¹ Pour évaluer les atteintes portées aux eaux par les sites pollués, on se basera sur les valeurs de concentration indiquées dans le tableau ci-après. Si aucune valeur de concentration n'a été déterminée pour certaines substances pouvant polluer les eaux et se trouvant sur un site, l'autorité se référera aux prescriptions de la législation sur la protection des eaux pour évaluer, d'entente avec l'office, les besoins de surveillance et d'assainissement du site.

Annexe 3
(Art. 12, al. 1)

Valeurs de concentration pour l'évaluation du besoin d'assainissement de sols

¹ Pour évaluer le besoin d'assainissement de sols, on se basera sur les valeurs de concentration indiquées dans le tableau ci-après. Si aucune valeur de concentration n'a été fixée pour certaines substances pouvant polluer les sols et se trouvant sur un site, l'autorité se référera aux prescriptions de la législation sur la protection de l'environnement pour évaluer, d'entente avec l'office, les besoins de surveillance et d'assainissement du site.

1 Sites utilisés à des fins agricoles ou horticoles

<i>Substance</i>	<i>Valeur de concentration</i>
<i>Substances inorganiques</i>	
Plomb	2000 mg Pb/kg
Cadmium	30 mg Cd/kg
Cuivre	1000 mg Cu/kg
Zinc	2000 mg Zn/kg
<i>Substances organiques</i>	
Hydrocarbures halogénés	
- Diphényles polychlorés (PCB)	3 mg/kg
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	
- Somme HAP*	100 mg/kg
- Benzo(a)pyrène	10 mg/kg

* Σ 16 HAP selon EPA: naphthalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo[a]anthracène, chrysène, benzo[a]pyrène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, dibenzo[a,h]anthracène, benzo[g,h,i]pérylène, indéno[1,2,3-c,d]pyrène

2 Sites dans les jardins privés et familiaux, sur des places de jeux et d'autres lieux où des enfants jouent régulièrement

Nouveau

<i>Substance</i>	<i>Valeur de concentration</i>
<i>Substances inorganiques</i>	
Antimoine	50 mg Sb/kg
Arsenic	250 mg As/kg
Plomb	1000 mg Pb/kg
Cadmium	20 mg Cd/kg
Chrome (VI)	100 mg CrVI/kg
Cuivre	1000 mg Cu/kg
Nickel	3000 mg Ni/kg
Mercure	5 mg Hg/kg
Argent	500 mg Ag/kg
Zinc	2000 mg Zn/kg
Cyanure (libre)	250 mg CN-/kg
Fluorure	5000 mg F-/kg
<i>Substances organiques</i>	
Hydrocarbures aliphatiques:	
- Somme (C ₅ à C ₁₀)	5000 mg/kg
- Tert-butylméthyléther (MTBE)	1000 mg/kg
Amines	
- Aniline	250 mg/kg
- 4-chloraniline	500 mg/kg
Hydrocarbures halogénés	
- 1,2-dibrométhane (EDB)	1 mg/kg
- 1,2-dichloréthane (EDC)	15 mg/kg
- 1,1-dichloréthène	150 mg/kg
- 1,2-dichloréthène	250 mg/kg
- Dichlorométhane (chlorure de méthylène, DCM)	100 mg/kg
- 1,2-dichloropropane	25 mg/kg
- 1,1,2,2-tétrachloréthane	5 mg/kg
- Tétrachloréthène (Per)	200 mg/kg
- Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)	10 mg/kg
- Trichloréthène (Tri)	500 mg/kg
- Trichlorméthane (chloroforme)	200 mg/kg
- Chlorure de vinyle	1 mg/kg
- Chlorobenzène	3000 mg/kg
- 1,4-dichlorobenzène	50 mg/kg
- 1,2,4-trichlorobenzène	2000 mg/kg
- Diphényles polychlorés (PCB)	1 mg/kg
Hydrocarbures aromatiques monocycliques (BTEX)	
- Benzène	50 mg/kg
Composés nitrés	

- 2,4-dinitrophénol	250 mg/kg
- Dinitrotoluènes	1 mg/kg
- Nitrobenzène	50 mg/kg
Phénols	
- 2-chlorophénol	1000 mg/kg
- 2,4-dichlorophénol	500 mg/kg
- 4-méthylphénol (p-crésol)	1000 mg/kg
- Pentachlorophénol (PCP)	5 mg/kg
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	
- Benz(a)anthracène	5 mg/kg
- Benzo(b)fluoranthène	5 mg/kg
- Benzo(k)fluoranthène	50 mg/kg
- Benzo(a)pyrène	10 mg/kg
- Chrysène	250 mg/kg
- Dibenz(a)anthracène	1 mg/kg
- Fluoranthène	5000 mg/kg
- Fluorène	5000 mg/kg
- Indéno(1,2,3-cd)pyrène	5 mg/kg
- Naphtalène	5000 mg/kg
- Pyrène	5000 mg/kg
